

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Wolverine International, LP est condamnée aux dépens, à l'exception de ceux exposés par BH Store BV devant la division d'annulation de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*
- 3) *La demande de BH Store relative aux dépens qu'elle a exposés devant la division d'annulation de l'OHMI est rejetée.*

⁽¹⁾ JO C 85 du 22.3.2014.

Arrêt du Tribunal du 7 octobre 2015 — The Smiley Company/OHMI (Forme d'un smiley avec des yeux en cœur)

(Affaire T-656/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un smiley avec des yeux en cœur — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 398/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Smiley Company SPRL (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Freitag et C. Albrecht, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: P. Geroulakos et A. Folliard-Monguiral, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 octobre 2013 (affaire R 997/2013-4), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un smiley avec des yeux en cœur comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *The Smiley Company SPRL est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 61 du 1.3.2014.